

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert-Rochereau  
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 14/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MONOPRIX EXPLOITATION**

14 RUE MARC BLOCH

—

92110 Clichy

Références : 20251002\_VI\_Monoprix\_Fluides\_frigorigènes\_fluorés\_levée\_MED  
Code AIOT : 0100055509

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement MONOPRIX EXPLOITATION implanté 22 Rue Casimir Périer 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz fluorés sont de puissants gaz à effet de serre d'origine anthropique, qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère ; ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactant que le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Une action nationale déployée en 2025 vise à s'assurer, dans le cadre d'inspection, que les exploitants exploitent leurs installations contenant des fluides frigorigènes fluorés de manière à limiter au maximum les émissions de ces fluides dans l'atmosphère.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONOPRIX EXPLOITATION
- 22 Rue Casimir Périer 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0100055509
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de MONOPRIX est une grande surface de distribution située au Havre et soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est le détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Le cadre réglementaire de la visite d'inspection est composé des textes suivants :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 8 novembre 2024 ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective	1 mois
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article /annexe I, points 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Périodicité des contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Estimation	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des fuites	04/08/2014, article 6.b	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
6	Fiches d'intervention – contrôles d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Sans objet
7	Délai d'intervention lors d'un constat de fuite	Arrêté Préfectoral du 08/11/2024, article 1 et article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016	Levée de mise en demeure
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
9	Système permanent de détection des fuites	Arrêté Préfectoral du 08/11/2024, article 1 et article 6.1 du règlement européen du 7 février 2024	Levée de mise en demeure
10	Contrôle du système permanent de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La précédente visite d'inspection du 23 septembre 2024 avait permis de constater que le suivi des installations du site de MONOPRIX au Havre ne permettait pas de limiter les émissions de fluides frigorigènes fluorés dans l'atmosphère. Un arrêté préfectoral de mise en demeure, daté du 8 novembre 2024, a imposé à l'exploitant, sous quatre mois, de mettre en place un système de détection de fuite sur la centrale positive et une organisation permettant de respecter les délais d'intervention réglementaires en cas de constat de fuite. Les constats faits lors de la visite du 2

octobre 2025 permettent de lever la mise en demeure du 8 novembre 2024.  
Pour autant, de nombreuses actions correctives sont toujours à mettre en œuvre de la part de l'exploitant afin d'assurer le suivi de ses équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - détenteurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :</u> Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) ; b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ; b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ; 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ; b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ; 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;
<b>Constats :</b>  L'inventaire des équipements de stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés permet de connaître le classement du site, ou non, à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE. D'après l'inventaire des équipements présenté le 2 octobre 2025, le site dispose de huit équipements qui contiennent plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés sur le site pour une quantité cumulée de 684,49 kg de fluides frigorigènes fluorés. Cette quantité est supérieure au seuil de 300 kg de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des ICPE.

Après l'annonce de la précédente inspection à l'exploitant durant l'été 2024, l'exploitant avait mis à jour une première fois la déclaration ICPE de son installation à la préfecture le 9 août 2024. L'exploitant avait fait une deuxième correction de sa déclaration le 4 septembre 2024. Cette nouvelle mise à jour prenait en compte les remarques présentes dans le rapport du contrôle périodique des ICPE du 23 août 2024. Or, le rapport de contrôle périodique n'a pas intégré dans l'inventaire des équipements à étudier deux climatiseurs situés au niveau de l'onduleur et du local de sécurité du site, contenant 2,1 kg de fluide R410A chacun. Ces climatiseurs sont pour autant à intégrer dans l'inventaire des équipements de stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés. Une nouvelle correction est donc à apporter à la déclaration ICPE de l'exploitant au titre de la rubrique 1185-2-a.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet le justificatif du dépôt de la modification de sa déclaration ICPE prenant en compte l'intégration des climatiseurs de l'onduleur et du local de sécurité contenant 2,1 kg de fluide R410A chacun.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Identification et connaissance des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article /annexe I, points 3.2 et 3.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - détenteurs

**Prescription contrôlée :**

Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : État des stocks de fluides :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

Lors de la précédente visite d'inspection datée du 23 septembre 2024, l'inventaire des équipements et des stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes présents chez l'exploitant n'était pas disponible, ni sous forme papier, ni sous forme informatique.

Il a été demandé à l'exploitant de transmettre cette liste dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection datée du 16 octobre 2024.

Par courriel en date du 23 octobre 2024, l'exploitant avait transmis la liste des recharges effectuées depuis 2022 sur deux équipements. Il a été indiqué à l'exploitant par courriel daté du 6 novembre 2024 que le fichier transmis ne correspondait pas à l'inventaire des équipements

contenant des fluides frigorigènes fluorés sur le site, mais à un récapitulatif des recharges ayant eu lieu ces dernières années. L'inventaire est un fichier listant les équipements, la quantité et la nature de fluide de chaque équipement présent sur le site.

Lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2025, l'exploitant a présenté l'inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes. L'inventaire est constitué des équipements suivants :

- un équipement dit « centrale positive » contenant une charge totale de 378 kg de fluide R449A (528,07 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>) ;
- un équipement dit « centrale négative » contenant une charge totale de 220 kg de fluide R452A (470,80 teqCO<sub>2</sub>);
- une climatisation dite « LENNOX 1 » contenant 32 kg de fluide R410A, composée de deux circuits (66,81 teqCO<sub>2</sub>) ;
- une climatisation dite « LENNOX 2 » contenant 31,8 kg de fluide R410A, composée de deux circuits (66,39 teqCO<sub>2</sub>);
- une climatisation dite « bureau » contenant 15,49 kg de fluide R410A (32,34 teqCO<sub>2</sub>) ;
- une climatisation dite « TGBT » contenant 3 kg de fluide R410A (6,26 teqCO<sub>2</sub>) ;
- une climatisation dite « onduleur » contenant 2,1 kg de fluide R410A (4,38 teqCO<sub>2</sub>) ;
- une climatisation dite « local sécurité » contenant 2,1 kg de fluide R410A (4,38 teqCO<sub>2</sub>).

L'inventaire présenté lors de la visite du 2 octobre 2025 correspondait aux installations effectivement vues sur le terrain par sondage.

Une erreur était pour autant visible dans le calcul du tonnage équivalent en CO<sub>2</sub> de la centrale positive sur la fiche descriptive de l'équipement le jour de la visite du 2 octobre 2025 (444,25 teqCO<sub>2</sub> au lieu de 528.07 teqCO<sub>2</sub>). Par courriel daté du 6 octobre 2025, l'exploitant a transmis la photographie de la fiche descriptive mise à jour. Or, la quantité affichée est dorénavant de 527.7 au lieu de 528.07 teqCO<sub>2</sub>. De plus, une erreur était également visible au niveau des fiches descriptives des climatisations "LENNOX" puisque les deux circuits de chaque équipement n'étaient pas fusionnés. Par courriel daté du 6 octobre 2025, l'exploitant a transmis les photographies des fiches descriptives mises à jour. La fiche descriptive de l'équipement "LENNOX 1" n'appelle pas de commentaire. La fiche descriptive de l'équipement "LENNOX 2" indique qu'il est contient 32 kg de fluide, alors qu'il n'en contient que 31.8 kg d'après l'inventaire de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet les justificatifs de la cohérence des informations entre l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes et les informations présentes dans leurs fiches descriptives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - détenteurs

**Prescription contrôlée :**

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

Les fluides frigorigènes fluorés utilisés dans les équipements détenus par l'exploitant sont les fluides R449A, R452A et R410A dont les potentiels de réchauffement planétaire sont respectivement de 1 397, 2 141 et 2 088. Tous les fluides utilisés ont donc un potentiel de réchauffement planétaire inférieur à 2 500. L'exploitant est, à ce stade, autorisé à les utiliser.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes - détenteurs

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à

son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

**Constats :**

Lors de la précédente visite d'inspection du 23 septembre 2024, le dernier contrôle périodique ICPE réalisé par un organisme agréé au titre de la rubrique 1185-2-a avait été réalisé le 23 août 2024. Il comportait des non-conformités majeures. L'exploitant a fait réaliser un second contrôle périodique le 8 novembre 2024 qui a fait état de deux non-conformités majeures et de neuf autres non-conformités.

*Remarque : les non-conformités majeures sont définies par l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié.*

L'une des non-conformités majeures concerne l'absence du schéma général des tuyauteries et de l'instrumentation de l'installation. Par courriel daté du 23 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que l'ancienneté de l'installation rend presque impossible d'établir un plan conforme aux attentes. D'après l'exploitant, des échanges ont eu lieu avec le bureau de contrôle et il a été convenu d'attendre la refonte de cette installation pour clôturer ce point. Pour autant, l'inspection a déjà constaté la possibilité de réaliser ce type de plans sur d'autres sites inspectés. Lors de la visite du 2 octobre 2025, l'exploitant a présenté un plan des différents niveaux du site comportant le schéma des tuyauteries, le sens de circulation des fluides et certains équipements de production de froid. Les climatiseurs dits «TGBT», «onduleur» et «local sécurité» n'étaient pas présents sur les plans. Ces derniers ne permettaient pas non plus de visualiser les organes de coupure pouvant être présents sur les circuits. Des modifications sont donc à apporter au schéma général des tuyauteries et de l'instrumentation de l'installation.

La seconde non-conformité majeure repérée lors du contrôle périodique du 8 novembre 2024 visait l'absence d'extincteur à l'extérieur, à proximité des installations de production de froid. Lors de la visite du 2 octobre 2025, il a été constaté la présence d'un extincteur au niveau des centrales positive et négative.

Il a été constaté que des actions visant à corriger les autres non-conformités ont également été mises en œuvre par l'exploitant.

Le contrôle périodique ICPE initial au titre de la rubrique 1185-2-a a été réalisé le 23 août 2024. L'exploitant dispose d'un délai maximal d'un an pour procéder à un contrôle complémentaire portant sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Bien que les actions aient été mises en place afin de corriger les non-conformités majeures, aucune demande de contre-visite n'avait été réalisée par l'exploitant auprès de l'organisme de contrôle au jour de la visite d'inspection. Cela constitue une non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet le compte-rendu du contrôle complémentaire de l'installation par organisme de contrôle au titre de la rubrique 1185-2-a.

Dans le même délai, l'exploitant transmettra également le rapport de contrôle des installations qui n'ont à ce jour pas été contrôlées, à savoir la climatisation dite « onduleur » et la climatisation dite « local sécurité ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Périodicité des contrôles d'étanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4			
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes - détenteurs			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :			
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	[...]	[...]	[...]
HFC,PFC	5t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge <50t. éq. CO <sub>2</sub>	12mois	24mois
HFC,PFC	50t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge <500 t. éq. CO <sub>2</sub>	6mois	12mois
HFC,PFC	500t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge	[...]	6 mois
<b>Constats :</b>			
<p>Lors de la précédente visite d'inspection du 23 septembre 2024, il avait été constaté que les périodicités de contrôle d'étanchéité des équipements n'étaient pas toujours respectées. Il avait été rappelé à l'exploitant de veiller à respecter la périodicité des contrôles d'étanchéité et de planifier ses opérations de maintenance en fonction de ces contrôles réglementaires.</p> <p>La centrale positive doit être contrôlée semestriellement et la centrale négative doit être contrôlée annuellement, conformément aux périodicités définies par la réglementation si un système de détection de fuite est présent sur les équipements. Les autres équipements ne sont pas dotés d'un système de détection de fuite. Lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2025, la périodicité des contrôles périodiques réalisés depuis la précédente visite d'inspection a été vérifiée. Les contrôles suivants ont été réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la centrale positive a fait l'objet de contrôles d'étanchéité les 7 août 2024, 4 octobre 2024, 13 décembre 2024 et 5 mai 2025, la périodicité semestrielle a été respectée ;</li> <li>- la centrale négative a fait l'objet de contrôles d'étanchéité les 7 août 2024, 2 décembre 2024 et 5 mai 2025, la périodicité annuelle a été respectée ;</li> <li>- la climatisation dite « LENNOX 1 » a fait réaliser son dernier contrôle d'étanchéité le 31 juillet 2024, la périodicité semestrielle n'a pas été respectée ;</li> </ul>			

- la climatisation dite « LENNOX 2 » a fait réaliser son dernier contrôle d'étanchéité le 4 septembre 2024, la périodicité semestrielle n'a pas été respectée ;
- la climatisation dite « TGBT » a fait l'objet de contrôles d'étanchéité les 29 juillet 2024 et 20 août 2025, la périodicité annuelle n'a pas été respectée ;
- la climatisation dite « bureau » a fait l'objet de contrôles d'étanchéité les 29 juillet 2024 et 20 août 2025, la périodicité annuelle n'a pas été respectée.

Concernant les climatisations « LENNOX », ces équipements sont composés de deux circuits contenant chacun environ 16 kg de fluide soit environ 33 teqCO<sub>2</sub>. Jusqu'à présent, l'exploitant réalisait une fiche d'intervention par circuit. Si les circuits de chaque équipement « LENNOX » sont considérés comme des équipements à part entière, alors la périodicité des contrôles d'étanchéité aurait dû être annuelle. Or, la périodicité des contrôles d'étanchéité est fixée sur la base de la quantité totale de fluide présent dans l'équipement, et pas de la quantité présente dans chaque circuit. Lors de la visite du 2 octobre 2025, il a été indiqué au prestataire en charge du suivi des fluides frigorigènes de l'exploitant qu'il doit donc mettre à jour les fiches descriptives des équipements « LENNOX », les fiches d'intervention associées ainsi que corriger la périodicité de contrôle. Par courriel daté du 6 octobre 2025, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité sur les climatiseurs « LENNOX » datées du 3 octobre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu des retards récurrents des contrôles d'étanchéité sur certains équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, l'exploitant transmettra les fiches d'intervention associées aux prochains contrôles d'étanchéité des climatisations « LENNOX », dans un délai de six mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Fiches d'intervention – contrôles d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes - détenteurs

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.  
 Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

**Constats :**

Lors de la précédente visite d'inspection du 23 septembre 2024, il avait été constaté que

l'exploitant ne disposait pas d'un dossier compilant les fiches d'intervention des équipements en version papier ni d'un archivage informatique sur une longue durée des documents : il n'a pas pu être démontré que les fiches d'intervention étaient bien conservées sur une durée de cinq ans par l'exploitant.

Il a été demandé à l'exploitant de mettre en place une organisation permettant de conserver les fiches d'intervention pendant cinq ans minimum et de les tenir à disposition de l'inspection des installations classées. Par courriel daté du 23 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que la totalité des documents d'intervention était dorénavant centralisée dans un classeur nommé « classeur bleu ».

Ce classeur a été contrôlé par sondage lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2025. Ce classeur comportait bien les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité et des opérations réalisées en cas de fuite depuis l'année 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Délai d'intervention lors d'un constat de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/11/2024, article 1 et article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes - détenteurs

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2024 :

La société MONOPRIX EXPLOITATION (n° SIRET 55208329702537), dont le siège social est situé 14 rue Marc Bloch, 92110 CLICHY, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé 22 Rue Casimir Périer, 76600 Le Havre :

- l'alinéa 3 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, en mettant en place, dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification de la présente décision, une organisation permettant la mise en œuvre de mesures pour faire cesser la fuite ou à défaut mettre l'équipement à l'arrêt puis le vidanger dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité.

Article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 :

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

**Constats :**

Lors de la précédente visite d'inspection du 23 septembre 2024, il a été constaté que l'organisation entre l'exploitant et son prestataire ne permettait pas de respecter les délais d'intervention réglementaires, notamment le délai maximal de 4 jours ouvrés après le constat de fuite, pour que des mesures soient mises en œuvre afin de faire cesser la fuite ou à défaut mettre l'équipement à l'arrêt. L'exploitant a été mis en demeure, par l'arrêté préfectoral du 8 novembre

2024 de mettre en place, dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, une organisation permettant la mise en œuvre des mesures énoncées ci-avant.

Par courriel en date du 7 novembre 2024, l'exploitant a transmis une annexe d'un contrat décrivant les prestations de services, rappelant les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Par courriel daté du 9 décembre 2024, l'exploitant a transmis un courrier daté du 6 décembre 2024 provenant de son prestataire en charge du suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés du site. Le prestataire atteste avoir réalisé une causerie le 5 décembre 2024 auprès de ses techniciens pour sensibiliser les détenteurs d'équipements et signataires des rapports de l'obligation de réparation sous quatre jours ouvrés ou de consignation avec vidange de l'équipement le cas échéant. Dorénavant, le prestataire atteste qu'un échange sera effectué au préalable, afin que l'exploitant puisse mettre en œuvre les mesures compensatoires nécessaires pour sauvegarder ses produits et minimiser les pertes de marchandise.

Les interventions de réparation de fuites depuis octobre 2024 ont été vérifiées lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2025. Les fiches suivantes ont été vues :

- Un constat de fuite sur le circuit de la centrale positive a été fait le 4 septembre 2024. L'ordre de travail associé à la fiche d'intervention précisait les actions réalisées dans la journée ainsi que la recharge de 153 kg de fluide R449A.
- Un constat de fuite sur l'évaporateur d'un des meubles de réfrigération associé à la centrale négative a été fait le 1<sup>er</sup> octobre 2024. Ce meuble a été isolé lors du constat de la fuite et était encore isolé le 2 octobre 2025.
- Un constat de fuite sur le circuit de la centrale positive a été fait le 18 novembre 2024. L'ordre de travail associé à la fiche d'intervention précisait les actions réalisées dans la journée ainsi que la recharge de 108 kg de fluide R449A.
- Un constat de fuite sur le circuit de la centrale positive a été fait le 2 décembre 2024. L'ordre de travail associé à la fiche d'intervention précisait les actions réalisées dans la journée et qu'aucune recharge n'a eu à être effectuée.
- Un constat de fuite sur le circuit de la centrale négative a été fait le 28 mars 2025. L'ordre de travail associé à la fiche d'intervention précisait les actions réalisées dans la journée ainsi que la recharge de 107 kg de fluide R452A.
- Un constat de fuite sur le circuit de la centrale négative a été fait le 7 avril 2025. L'ordre de travail associé à la fiche d'intervention précisait les actions réalisées dans la journée ainsi que la recharge de 65,60 kg de fluide R452A.
- Un constat de fuite sur le circuit de la centrale positive a été fait le 27 juin 2025. L'ordre de travail associé à la fiche d'intervention précisait les actions réalisées dans la journée et qu'aucune recharge n'a eu à être effectuée.

Ces interventions ont systématiquement été réalisées en moins de 4 jours ouvrés ou ont conduit à l'isolement de l'équipement fuyard. Ces constats sont conformes aux prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. La mise en demeure établie le 8 novembre 2024 sur la base des dispositions citées ci-avant peut donc être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 8 :** Marque de contrôle – absence de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - détenteurs

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

Lors de la précédente visite d'inspection du 23 septembre 2024, il avait été constaté la présence d'une ancienne marque de contrôle de 2019 sur chaque centrale. Il avait été demandé à l'exploitant d'ôter les marques obsolètes. Lors de la visite du 2 octobre 2025, l'exploitant a retiré ces anciennes marques sur les centrales positive et négative. Des anciennes marques ont pour autant également été constatées sur les équipements « LENNOX ». Ces marques doivent être retirées.

Lors de la précédente visite d'inspection, il avait également été constaté que la date de validité du contrôle sur la centrale positive était peu lisible, car le technicien, lors de son dernier contrôle, a modifié la marque de contrôle précédente au lieu d'apposer une nouvelle marque de contrôle.

Lors de la visite du 2 octobre 2025, il a été constaté que les vignettes apposées étaient lisibles et visibles sur les centrales positive et négative. Les vignettes apposées sur les équipements « LENNOX » indiquaient des dates dépassées et erronées (voir point de constat n°5). L'exploitant a transmis par courriel daté du 6 octobre 2025 les dates corrigées en prenant en compte le contrôle d'étanchéité réalisé le 3 octobre 2025.

Les autres équipements n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur le terrain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Système permanent de détection des fuites

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/11/2024, article 1 et article 6.1 du règlement européen du 7 février 2024

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes - détenteurs

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2024 :

La société MONOPRIX EXPLOITATION (n° SIRET 55208329702537), dont le siège social est situé 14 rue Marc Bloch, 92110 CLICHY, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé 22 Rue Casimir Périer, 76600 Le Havre :

- l'article 6.1 du règlement (UE) n° 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, en dotant l'équipement dit « centrale positive » d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien, dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification de la présente décision ; [...]

**Article 6.1 du règlement européen du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés :**

Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

**Constats :**

La centrale positive de l'établissement MONOPRIX au Havre contient plus de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Un système de détection de fuite permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien, est donc obligatoire pour cet équipement.

Lors de la précédente inspection du 23 septembre 2024, il a été constaté que la centrale positive disposait d'un système de détection, mais les alarmes de détection de fuites n'étaient pas relayées vers le boîtier de surveillance des températures et n'étaient donc pas remontées vers la société de télésurveillance. De plus, une fuite était en cours le jour de l'inspection du 23 septembre 2024 et avait été découverte par l'inspection lors du passage au niveau des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

L'exploitant a été mis en demeure, par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2024, de doter la centrale positive d'un système de détection de fuite permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. Ceci dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Par courriel daté du 9 décembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention du 22 novembre 2024 de mise en place de la supervision des alarmes de détection des fuites sur les centrales positive et négative. Le système dit « SMART » connecté aux centrales positive et négative (faisant l'objet de contrôles énoncés au point de constat n°10) est relié à un boîtier d'alarme présent dans les locaux de l'exploitant. Lorsque le boîtier d'alarme reçoit un message d'alerte, une alarme sonore s'enclenche. En dehors des périodes d'ouverture, l'alarme est transmise à une entreprise de télésurveillance qui contacte ensuite l'exploitant dans l'ordre des astreintes. Le listing des alertes transmises à l'exploitant depuis juillet 2025 a été présenté par l'exploitant le jour de la visite. Il permet de constater l'activation et la désactivation des alarmes, notamment celles associées aux installations de production de froid.

Ces constats sont conformes aux prescriptions de l'article 6.1 du règlement européen du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. La mise en demeure établie le 8 novembre 2024 sur la base des dispositions citées ci-avant est donc levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 10 :** Contrôle du système permanent de détection des fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes - détenteurs

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites

soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un système de détection de fuite sur les centrales positive et négative. Ce système de détection de fuite a fait l'objet d'un contrôle le 10 juin 2025 par une entreprise compétente. Dans ce rapport de contrôle, le contrôle général du système et la vérification des paramètres sont réalisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Estimation des fuites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fluides frigorigènes - détenteurs

**Prescription contrôlée :**

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

**Constats :**

Lors de la précédente visite d'inspection du 23 septembre 2024, il avait été constaté que les émissions de fluides frigorigènes fluorés n'étaient pas estimées annuellement. Il a ensuite été précisé par l'exploitant que le tableau récapitulatif des recharges est géré par le siège du site. L'estimation des fuites des années 2022, 2023 et 2024 a été transmise par courriel le 27 septembre 2024. Le 2 octobre 2025, l'exploitant a présenté l'estimation des émissions en ajoutant celles jusqu'à août 2025. Pour autant, les chiffres présentés ne correspondaient pas tous aux chiffres transmis dans le courriel du 27 septembre 2024, ni à la somme des quantités de fluides réinjectés dans les équipements d'après les fiches d'intervention présentées par l'exploitant le jour de la visite. Une vérification des données transmises est donc à réaliser.

Il a également été demandé à l'exploitant de fournir le programme d'action à mettre en œuvre pour réduire les émissions de fluides frigorigènes fluorés. L'exploitant a indiqué :

- avoir fait connecter son système de détection de fuite des centrales positive et négative à une télésurveillance afin d'intervenir plus tôt lors d'un cas de fuite ;
- avoir renforcé la périodicité des contrôles d'étanchéité depuis fin 2024 sur les deux principaux équipements pouvant faire l'objet de fuite ;
- que des travaux de changement d'installation sont prévus pour 2029. L'échelonnement de ces travaux sur les sites de MONOPRIX est réalisé au niveau national.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

